

ASSEMBLEE NATIONALE

8 octobre 2005**TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES**
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
 MM. Caresche, Dosé, Floch, Lambert, Tourtelier, Vallini
 et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

« Après l'article 230-5 du code de procédure pénale est inséré un chapitre II intitulé : « De l'Observatoire de la récidive, comprenant un article 230-6 ainsi rédigé :

« *Art. 230-6. – Un observatoire de la récidive des infractions pénales est institué. Il est placé auprès du ministre de la justice.*

« Il est composé de deux représentants du Parlement, d'un magistrat de la Cour de cassation, d'un membre du Conseil d'État, d'un professeur de droit, d'un avocat et d'un organisme de recherche en sciences sociales.

« Avec la collaboration d'un secrétariat scientifique, il est chargé de centraliser les données juridiques, statistiques, criminologiques concernant la récidive, en France et à l'étranger, de mettre ces informations à disposition de tout intéressé et de les actualiser en permanence.

« Ces données portent sur la mesure de la récidive, l'étude des conditions du nouveau passage à l'acte, ainsi que l'étude du prononcé des mesures et sanctions pénales, des conditions juridiques et sociologiques de leur application en milieu fermé comme en milieu ouvert, et des conditions de fin de placement sous main de justice.

« Il se fait communiquer tout document utile à sa mission et peut procéder à des visites et à des auditions.

« Il publie, dans un rapport annuel, une synthèse des données en sa possession, régionales, nationales et internationales, sur la récidive ainsi que la présentation des différentes politiques mises en œuvre.

« Un décret du Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question de la récidive est trop souvent évoquée de manière partielle et émotionnelle. Les données statistiques sont trop souvent utilisées à l'appui d'une affirmation péremptoire et non d'un raisonnement élaboré. L'absence de données fiables sinon incontestables nuit à la qualité d'un débat pourtant attendue de nos concitoyens.

Ceci est d'autant plus regrettable que des études ont été réalisées et publiées sur la question de la récidive ; ces dernières restent mal connues du public en raison de leur complexité mais également de leur nature ; la recherche ne publie pas nécessairement des textes accessibles.

Il est donc indispensable qu'un état des connaissances concernant la récidive des infractions pénales, les conditions et les conséquences du nouveau passage à l'acte, les effets de la politique pénale et pénitentiaire mise effectivement en œuvre puisse être élaboré de façon permanente.

Une structure stable, placée auprès du ministre de la justice et capable d'examiner, avec le recul et le professionnalisme nécessaire, le phénomène complexe de la récidive est donc très attendue ; elle pourrait en outre être chargée de mettre à la disposition de tous les intéressés, citoyens, magistrats et agents de l'administration pénitentiaire, journalistes ou responsables politiques notamment, les connaissances qu'elle centralise sous forme de synthèse ou en détail.

Tel pourrait être la mission de l'observatoire de la récidive qu'il est proposé de créer ici.